

# Référentiel d'activités des enseignants-chercheurs

## 1. Principes Généraux

## 2. Référentiel par activité

## 3. Annexes :

- 1) Prise en charge de la formation continue
- 2) Modifications pour le calcul des dotations  
(Décisions du CA restreint en date du 26/09/12 et du 02/12/2013)

Avril 2016

# 1. PRINCIPES GENERAUX DE REPARTITION DES SERVICES ENTRE LES DIFFERENTES FONCTIONS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS

## Textes de référence

*Le Code de l'Education dont notamment les articles L. 123-3 et L. 952-3*

*Article L.112-1 du code de la recherche*

*Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités*

*Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié*

*Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires*

## Principes généraux

- Conformément aux textes en vigueur, le service annuel d'un enseignant-chercheur se décompose en deux parties d'égale durée : l'une consacrée à la formation (initiale, continue ou à distance) et l'autre à la recherche.
- L'arrêté de décision individuelle d'attribution des services annuels de chaque enseignant-chercheur prend en compte l'ensemble de ses activités ; il est exprimé par référence au temps de travail annuel de la Fonction Publique (soit 1607 heures selon la réglementation actuellement en vigueur) ; le service d'enseignement est également exprimé en heures équivalent TD (soit 803.5 heures ou 192 HETD; au-delà, la 193ème heure est considérée comme étant réalisée en cours complémentaire).
- Compte tenu de sa forte implication dans la recherche, l'Université de Strasbourg souhaite que les enseignants-chercheurs affectés à l'établissement consacrent effectivement la moitié de leur temps de travail annuel à une activité de recherche réalisée au sein d'une unité de recherche labellisée (rattachement universitaire principal ou rattachement secondaire).
- La charge totale du service d'enseignement ne saurait être supérieure à 384 HETD. La part hors enseignements (en présentiel ou en Enseignement à Distance) est limitée, en règle générale, à 96 Heures ETD, un dépassement éventuel de cette limite devra faire l'objet d'une justification.
- D'une manière générale, l'examen des demandes individuelles de modulation de service d'enseignement tiendra compte :
  - des priorités scientifiques et pédagogiques définies dans le contrat quadriennal en cours ;
  - du maintien d'une capacité d'encadrement pédagogique suffisante au regard de l'offre de formation de l'établissement et du nombre d'étudiants inscrits.
- Le Président arrête les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants-chercheurs après avis motivé du directeur de la composante, formulé après consultation du conseil de la composante réuni en formation restreinte aux enseignants.
- Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.
- Dans un souci d'équité le référentiel s'applique aussi aux enseignants titulaires pour lesquels le temps de travail consacré à l'enseignement est de 384 HETD. Leur charge totale de travail, au-delà des 384 HETD, ne pourra excéder un service.
- Des activités répertoriées dans le référentiel pourront être confiées à des personnels extérieurs, chercheurs des EPST, personnels de l'ENGEES...) après examen préalable de la situation.
- Personnels contractuels : Les enseignants associés ainsi que les agents relevant du statut des enseignants ou enseignants-chercheurs contractuels et bénéficiant d'un contrat de travail en vigueur en ces qualités sont éligibles aux dispositions du référentiel.

## 2. REFERENTIEL PAR ACTIVITE

### 0. Enseignement « classique » (formation initiale et continue)

Descriptif de l'activité	Mode de calcul	Observations
<p><b>0.1</b> Dispense d'un d'enseignement en présentiel ou à distance selon maquette d'habilitation</p> <p>Responsabilité d'un module d'EAD avec assistance directe et évaluation des étudiants</p>	<p>TD=TP et HC au-delà de 192 heures</p> <p>Selon charte EAD</p>	<p>Selon décision du CA de l'Unistra du 9 juillet 2010</p> <p>Selon note jointe</p>
<p><b>0.2</b> Grands amphithéâtres</p> <p>Corrections de copies ou oraux d'examens finaux semestriels</p>	<p>Montant forfaitaire par tranche de 100 copies au-delà de 75 copies par UE par enseignant</p> <p>Formule :  <math display="block">[(\text{copies corrigées} - 75) \times (\text{nb heures examen} \times \text{nb enseignants concernés}) \times 1/40]</math></p>	<p>Corrections lourdes (hors QCM, etc...)</p> <p>Non fongible avec autres dotations</p>
<p><b>0.3</b> Formation continue</p>	<p>Cf. 3. Annexes - 1)</p>	

### I. Innovation pédagogique

Descriptif de l'activité	Mode de calcul	Observations
<p><b>I.</b> Conception et développement d'enseignements, de cursus ou pratiques nouvelles dont ECI (Evaluation Continue Intégrée)</p>	<p>Forfaitaire</p>	<p>Examiné par la CFVU (Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique) dans le cadre d'un appel d'offre à l'innovation pédagogique</p>

## **II. Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE**

Description de l'activité	Mode de calcul	Observations
II.1 Enseignant référent, tutorat,..	1 à 2 HETD par étudiant	Maximum de 15 étudiants
II.2 Encadrement de stages à l'extérieur	1 à 3.5 HETD par étudiant	Stage maquette
II.3 Encadrement de mémoires en M2	1 HETD par étudiant	Maximum de 15 étudiants
II.4 Visite pédagogique avec étudiants	Max 1.5 par demi-journée et 2 HETD si journée	
II.5 Participation à des actions d'orientation active des lycéens.	à évaluer (forfait)	Validation par la composante
II.6 Participation à des actions d'insertion professionnelle	à évaluer (forfait)	Validation par la composante
II.7 VAE : entretien, suivi de parcours	2 HETD pour un jury et 8 HETD pour un accompagnement	
II.8 Contrats en alternance (dont apprentissage)	Selon termes de la concertation avec le CFA ou autres organismes	
II. 9 Dispositif Réussite Etudiante	Sur projet	Sur crédit spécifique
II.10 Autre projet en lien avec la formation	Sur projet	Sur crédit spécifique
II. 11 Ouverture sur l'environnement socio-économique	Sur projet	Sur crédit spécifique

## **III. Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques**

### **III.A Responsabilités liées au pilotage des formations :**

Le forfait est alloué à l'entité pédagogique selon deux critères :

- Niveau de la formation (licence ou master)
- Effectif par année de formation

Ce forfait annuel peut être modulé par un coefficient (de 1 à 2,5) arrêté par la CFVU basé sur la nature de la formation et l'effectif.

Le forfait « pilotage des formations » est alloué à chaque composante selon 2 critères (nature des formations et les effectifs).

Les coefficients proposés selon la nature des formations sont les suivants :

- Coefficient 1 : toutes les formations sauf cas particuliers
- Coefficient de 1,25 pour la licence Maths Informatique du fait de la semestrialisation
- Coefficient de 2,5 : diplômes d'ingénieurs, DUT et licences professionnelles (la charge liée aux mémoires pour les diplômes d'ingénieurs est prise en compte dans le forfait attribué aux écoles d'ingénieurs pour le pilotage des formations).

<b>III. A. L Nature de la formation : Mentions de Licence</b>	
Volume total à répartir entre les différentes responsabilités (cf liste ci-dessous) selon les critères suivants	
Effectifs étudiants par année	HETD
<50	25
Entre 50 et 149	50
Entre 150 et 249	75
Entre 250 et 399	100
Entre 400 et 599	125
Entre 600 et 849	150
Entre 850 et 1149	175
>1150	200

<b>III. A. M Nature de la formation : Spécialités de Master</b>	
Volume total à répartir entre les différentes responsabilités (cf liste ci-dessous) selon les critères suivants	
Effectifs étudiants par année	HETD
<25	20
Entre 25 et 50	30
Entre 50 et 99	40
Entre 100 et 199	80
Entre 200 et 299	120
>300	160

Nature des responsabilités (à définir au sein de la composante) :

- Porteur de la mention
- Directeur de département
- Responsable de spécialité
- Responsable de parcours
- Coordination d'intervenants extérieurs
- Responsable d'équipe pédagogique
- Directeur des études
- Directeur-adjoint/Assesseur
- Autres responsabilités organisationnelles au sein de la mention ou des spécialités non listées ci-dessus (gestion des EDT, des groupes de TD ou TP, etc...)

Modulation du forfait :

- Elle peut être accordée sur justification, la modulation maximale ne pouvant dépasser 2,5. Sont concernés les Ecoles, IUT, L Pro, les structures soumises à des contraintes d'organisation particulières, à un nombre d'heures d'enseignement sensiblement plus important qu'une formation dite « standard » du même type, à l'accueil de contrats d'apprentissage dans la formation, où les effectifs étudiants sont très importants ; etc. (arbitrage CFVU)
- Examen de la demande en CFVU avant transmission au CA de l'Université.

Autres responsabilités pédagogiques :

Description de l'activité	Mode de calcul	Observations
<b>III.A1.</b> Responsabilité de la mobilité internationale	1 à 1.5 HETD par étudiant	Etudiants Erasmus « entrants » ou « sortants » ou étudiants en mobilité internationale dans le cadre de conventions
<b>III.A2.</b> Pilotage de projets pédagogiques internationaux (LMD)	Sur projet	Au cas par cas ; à préciser dans le projet
<b>III.A3.</b> Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations	2 HETD par demi-journée	Concerne la communication externe globale à la composante (et non celle d'une formation) vers les lycéens ou les étudiants « extérieurs » Forfait incitatif
<b>III.A4.</b> Responsable d'une mission pédagogique particulière, chef de dpt	Conformément à lettre de mission	Au cas par cas ; à préciser dans la lettre de mission
<b>III.A5.</b> Responsable C2i	12 HETD par composante Niveau 1	
<b>III.A6.</b> Responsable insertion professionnelle	Selon mission	
<b>III. A7.</b> Référent Alumni	Selon mission	
<b>III. A8</b> Référent Handicap	Selon mission	
<b>III. A9.</b> Référent évaluation des enseignements	Selon mission	
<b>III.A10.</b> Responsabilité d'une salle de ressource en langue	. 36 HETD pour une structure ≤ 1300 étudiants . 72 HETD pour une structure > 1300 étudiants	
<b>III.A11.</b> Responsable de commission pédagogique	Selon mission définie par la composante	Pour admission dans les diplômes
<b>III. A12.</b> Responsable d'une salle, autres ressources ou équipement spécialisé	12 HETD	

### III. B Animation, encadrement, ou valorisation de la recherche

Description de l'activité	Mode de calcul	Observations
<p><b>III.B1.</b> Activité de direction de structure :</p> <p>-Direction d'une unité de recherche reconnue par le CS</p> <p>-Direction d'Ecole Doctorale</p>	<p>En fonction du nombre de permanents :</p> <p>N &lt; 15 : 12 HETD            15 &lt; N &lt; 30 : 24 HETD            30 &lt; N &lt; 60 : 48 HETD            60 &lt; N &lt; 100 : 64 HETD            100 &lt; N &lt; 150 : 96 HETD            N &gt; 150 : 128 HETD</p> <p>En fonction du nombre de thèses soutenues annuellement :</p> <p>1 à 40 : 36 HETD            41 à 80 : 48 HETD            Au-delà : 64 HETD</p>	<p>Versement d'1/3 du forfait au directeur-adjoint si le directeur est personnel CNRS et/ou titulaire de l'ISFIC</p> <p>Forfait pour le directeur et directeur-adjoint (à convenir d'un commun accord- max. ½ forfait)</p>
<p><b>III.B2.</b></p> <p>-Activité de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique</p> <p>-Responsable d'une plateforme technologique</p>	<p>Forfait selon la taille de l'équipement, de sa technicité et de son utilisation :</p> <p>Coordination des Services Communs de Chimie Esplanade : 36 HETD</p> <p>Plateforme de nanofabrication (IPCMS) : 24 HETD</p> <p>Plateforme de Microscopie électronique (IPCMS) : 24 HETD</p> <p>Plateau technique de production &amp; de purification protéines (ESBS) : 12 HETD</p>	
<p><b>III. B3.</b> Activité d'animation de projet scientifique :</p> <p>-Coordination d'un projet européen :</p> <p>-Coordination d'un GDR ou d'un GDRI</p>	<p>En fonction de la durée du projet :</p> <p>12 à 24 mois : 12 HETD            36 mois : 24 HETD            48 mois : 36 HETD            &gt; 48 mois : 48 HETD</p> <p>10 HETD</p>	
<p><b>III.B4.</b> Activité de valorisation :</p> <p>-Dépôt de brevet et suivi – phase de maturation :</p>	<p>24 HETD (sur 4 ans - à partager entre les inventeurs)</p>	

### **III. C Autres activités ou activités mixtes**

#### **➤ Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure**

Selon décisions actées en CA (en substitution des PCA et PA)

**Pour les missions ouvrant droit à décharge, il ne peut y avoir de paiement d'heures complémentaires**, à moins que le bénéficiaire renonce à sa décharge. La seule exception peut être pour un directeur de composante, dans la limite de 48 heures ETD, sur la base d'une argumentation présentée en Conseil d'Administration restreint.

<b>Descriptif de l'activité</b>	<b>Mode de calcul</b>	<b>Observations</b>
<b>III .C1.</b> Président	Prime Administrative fixée par texte	
<b>III .C2.</b> Vice-Présidents	Prime et décharge, 2/3 à temps complet si besoin	Voté par CA
<b>III .C3.</b> Chargé de mission auprès de la Présidence	Prime et/ou décharge	Voté par CA
<b>III .C4.</b> Directeur de composante	Prime et décharge	713-9 (PA fixée par texte), sinon prime votée par CA
<b>III .C5.</b> Chef de département IUT	Prime	
<b>III .C6.</b> Direction de services centraux ou communs	Prime et/ou décharge	Voté par CA

#### **➤ Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche et d'échanges science-société**

<b>Descriptif de l'activité</b>	<b>Mode de calcul</b>	<b>Observations</b>
<b>III .C7.</b> Responsable de média de diffusion de la recherche : -Editeur en chef de journaux ou revues internationales	Forfait de 10 HETD	
<b>III .C8.</b> Animation de structures de dialogue science-société	5 HETD	Sur Avis de la Vice-Présidence Sciences en société
<b>III .C9.</b> Activités de rayonnement scientifique et communication : -Président de structures nationales ou internationales	Forfait de 10 HETD	

- **Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives ou activités documentaires**

Descriptif de l'activité	Mode de calcul	Observations
III .C10. Responsabilité scientifique de collections	Forfait selon mission : de 10 HETD à 24 HETD	

- **Activités des élus dans les instances centrales de l'université**

Pour la détermination du nombre d'heures attribué aux élus, personnels de l'université (membres titulaires ou suppléants), siégeant dans les instances centrales de l'université, les règles suivantes sont appliquées :

<b>III .C11.</b> . Conseil d'Administration, Conseil Académique, Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), CTE, CPE	1 HETD/séance quelle que soit sa durée
<b>III .C11.</b> . Conseil d'Administration, Conseil Académique et Commission de la recherche siégeant en formation restreinte  . Commission disciplinaire du CA	Cumul de la durée totale des séances/4,2 en HETD

Le décompte est effectué annuellement à partir de la présence effective des élus aux séances

**Période de référence : du 1<sup>er</sup> mai (Année N-1) au 30 avril (année N).**

L'équivalence horaire de l'activité de l' élu, telle que précisée, ne peut dépasser 24 HETD

### 3. ANNEXES

#### 1) Prise en charge de la formation continue

##### ➤ Rémunération des intervenants

Les recettes de formation continue servent normalement entre autres à la rémunération directe des acteurs.

##### a) Formation continue sur le temps statutaire

Les heures dispensées en formation continue peuvent entrer dans le service statutaire des enseignants et enseignants chercheurs, en accord avec sa composante et dans la limite d'un demi-service, sauf dérogation accordée par le Président.

##### b) Formation continue hors temps statutaire

Lorsqu'un enseignant chercheur a déjà satisfait à ses obligations statutaires, il peut percevoir des heures complémentaires dans la limite des recettes nettes de la formation et dans les limites réglementaires propres à l'établissement.

S'il n'atteint pas en formation initiale et continue son service statutaire, il ne peut percevoir d'heures complémentaires qu'après avoir soldé le différentiel.

##### ➤ Règlement des heures

##### a) Pour les diplômes d'Etat en formation continue

La distinction de la base de rémunération des heures complémentaires (CM, TD ou TP) se fait en fonction de la maquette du diplôme. Le règlement des heures complémentaires aux enseignants chercheurs est assuré à la fin de l'année universitaire par le service central, les crédits nécessaires étant ensuite récupérés auprès du SFC.

##### b) Pour les stages courts et DU en formation continue

La distinction entre cours magistral et TD-TP n'est pas opérationnelle pour les stages courts et les DU en formation continue et le budget disponible n'est pas fléché de cette façon. En conséquence, les heures complémentaires sont toutes considérées en formation continue comme des heures de cours.

En principe la rémunération se calcule en multipliant le taux horaire par le nombre réel d'heures de cours assurées. En application de l'article 6 du décret du 18 octobre 1985, on peut aussi procéder sous forme forfaitaire pour tenir compte de la préparation lors d'un premier stage, de l'adaptation pour un stage spécifique, du temps de déplacement important pour les stages décentralisés, du montage de TP lourds, etc... Dans tous ces cas de figure, on peut ainsi multiplier au maximum par deux le nombre d'heures par rapport aux heures présentiels.

Si un enseignant devait avoir des prétentions dépassant ces limites et sous réserve de respecter à la fois les règles propres à la fonction publique et les règles de la présente charte, il doit en faire la demande par écrit au Président de Université. Ce n'est qu'avec son autorisation expresse que le SFC pourrait dépasser les limites fixées ci-dessus.

##### c) Rémunération de la responsabilité scientifique

Le responsable scientifique peut être rémunéré sur la base maximum de 5% du chiffre d'affaires constaté, soit en vacations, soit par mise à disposition de moyens équivalents. Ce pourcentage de responsabilité scientifique peut être revu selon la charge effectuée dans une fourchette de 2 à 5%.

## **2) Modifications pour le calcul des dotations :**

### **➤ Décision du CA restreint - séance du 26 septembre 2012 :**

Dans le cadre du contexte financier actuel des universités françaises et de l'université de Strasbourg en particulier, le Conseil d'Administration restreint a approuvé la mesure suivante, au titre de l'année universitaire 2012/2013, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le texte voté en CA restreint le 14 mars 2011, est modifié comme suit :

- 1) Encadrement de mémoires en M2 : La dotation accordée aux composantes est déterminée sur la base du nombre d'étudiants en M2, à raison d'1 HETD par encadrement de mémoire.
- 2) Les sommes allouées pour :
  - (A) les responsabilités liées au pilotage des formations et (B) autres responsabilités pédagogiques et encadrement d'étudiants (sauf M2)
  - l'animation, l'encadrement et la valorisation de la recherche
  - les corrections de copies ou oraux d'examens finaux semestriels (point 0.2 « Grands Amphithéâtres »)

telles que votées en CA restreint le 14 mars 2011, sont affectées d'un coefficient 0.8.

- 3) Les dotations A, B et encadrement de mémoires en M2 sont fongibles.

Il est laissé à l'appréciation des composantes de répartir les heures et d'abonder, le cas échéant, sur leurs ressources propres, l'octroi d'HETD liées à des activités du référentiel.

### **➤ Décision du CA restreint - séance du 2 décembre 2013 :**

Les mesures ci-dessus, adoptées par le conseil d'administration restreint en date du 26 septembre 2012, sont reconduites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.